
**CADRE D'EMPLOIS DES
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX****RÉFÉRENCES**

- Décret n°2006 - 1691 du 22 décembre 2006 portant un statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- Décrets n°87 - 1107 et n°87 - 1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

GRADES

- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

NOMINATION

- Le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe est accessible sans concours
- Le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est accessible par concours
- Les grades d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe sont accessibles par avancement de grade

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION**Formation d'intégration**Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+**Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
(=adaptation au nouvel emploi)**Liste d'aptitude après concours

entre 3 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visibles ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités locales du 29 janvier 2007 fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement (adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe), les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transports en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicule de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 29 janvier 2007 fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

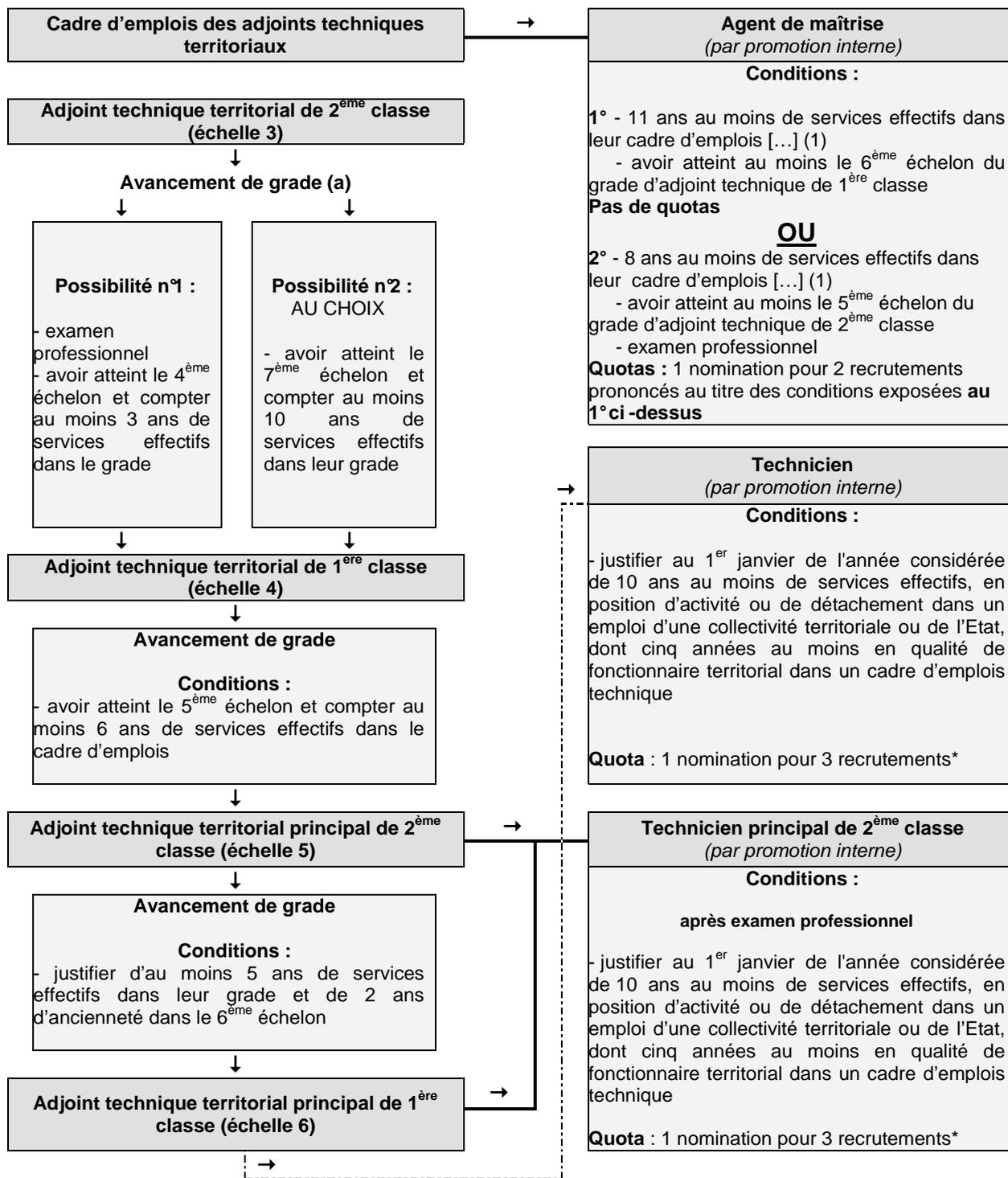
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé ci-dessus au 1°, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



(a) Le nombre de nominations prononcées au titre de la possibilité n°1 ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de la possibilité n°1 et n°2. Il ne peut donc y avoir d'avancement au choix que s'il y a une possibilité au moins avec examen.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de la possibilité n°2.

(1) [...] et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.

* « Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 (01/12/2006) relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements. »

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

• Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Échelle 3)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
INDICES MAJORÉS	295	296	297	298	300	305	312	319	326	338	355
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans				
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans				

• Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (Échelle 4)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
INDICES MAJORÉS	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans				
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans				

• Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Échelle 5)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
INDICES MAJORÉS	297	298	299	308	318	328	338	350	362	379	392
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans				
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans				

• Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Échelle 6)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
INDICES BRUTS	347	362	377	396	424	449	479	499
INDICES MAJORÉS	325	336	347	360	377	394	416	430
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
MAXI	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

mise à jour le 1^{er} janvier 2011